

Mende, le 19 novembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

S/C de Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale

Division des Ressources Humaines  
et des Emplois du 1er degré

Cheffe de division  
Claudie David

Affaire suivie par  
Séverine Richard

Téléphone  
0466495113

Courriel  
severine.richard  
@ac-montpellier.fr

Direction des services  
départementaux  
de l'Éducation nationale  
de la Lozère

3, Rue de Chanteronne  
CS 80022  
48009 Mende Cedex

Heures d'ouverture au public  
Du lundi au vendredi de:  
8h à 12h et de 13h30 à 17h

Site Internet :  
<http://www.ac-montpellier.fr/dsden48>

**Objet :** Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020

**Ref :** Note de service n° 2019-163 du 13-11-2019

**Pièce jointe :** Annexe 1 . demande de bonification au titre du handicap

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2020, publiées au Bulletin Officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019.

### 1) Les participants :

Je vous précise que le mouvement interdépartemental est ouvert **aux seuls personnels enseignants du premier degré titulaires** au 1er septembre 2019.

Les professeurs des écoles qui exercent la fonction de **psychologue de l'éducation nationale** peuvent participer :

- soit au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement,
  - soit au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

En outre, j'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leur activité, ils doivent déposer auprès de leur département d'accueil une demande de réintégration.
- **les personnels en position de disponibilité**, qui obtiendraient satisfaction à leur demande de mutation, doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels en position de détachement** peuvent participer au mouvement interdépartemental mais doivent, si leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH 82-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office** qui obtiendraient satisfaction à leur demande de mutation, ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte durée ou de longue durée** qui verraient leur demande de mutation satisfaite, doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

De plus, je vous précise que, dans le cas où un enseignant solliciterait simultanément un changement de département et une première demande de détachement la priorité sera donnée à la mutation obtenue et la demande de détachement sera dès lors instruite par le département d'accueil. Toutefois, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2020.

Concernant les agents déjà en situation de détachement et dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

Les enseignants qui participent au mouvement et qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

Pour les enseignants candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes, en cas d'obtention de mutation, le département d'accueil est seul compétent pour donner un avis favorable ou non à la demande de départ.

Par ailleurs, les congés de formation professionnelle étant attribués à l'échelon départemental, le bénéfice d'un changement de département conduit à la perte du congé formation.